



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

riverains

Question écrite n° 92986

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de lui préciser si lorsque un administré demande l'alignement de sa parcelle au droit d'une voie publique, il est prévu qu'il participe, comme en matière de bornage, aux opérations matérielles de constatation des limites sur les lieux et si l'administration est tenue de le convoquer pour assister à ces opérations.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière définissent l'alignement comme l'opération de détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Ses limites sont fixées soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les arrêtés individuels d'alignement, qu'ils aient été demandés par les propriétaires riverains ou qu'ils aient été pris spontanément par l'administration gestionnaire de la voie concernée, n'ont pas d'autre effet que d'indiquer de façon précise aux riverains intéressés les limites du domaine public routier au regard de leur propriété. Ce sont des actes unilatéraux déclaratifs n'entraînant aucune modification du plan d'alignement, s'il en existe un, ou des limites de fait de la voie publique en l'absence d'un plan d'alignement. Il s'ensuit que la participation des propriétaires riverains au déroulement des opérations d'alignement n'est requise par aucun texte, l'administration n'est pas tenue de les convier à y assister.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92986

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 avril 2006, page 4379

**Réponse publiée le :** 7 novembre 2006, page 11674